

# Tout le monde y gagne avec la nouvelle loi Tax Shelter

CYRIL ORCEL

## Gestionnaire de la société de levée de fonds Tax Shelter Belgium Movie Invest

e Tax Shelter a été créé en 2004 et a subi un certain nombre de modifications suite aux demandes des producteurs afin de mieux répondre à leurs besoins. Parfois même, les modifications de la loi furent motivées par certains abus. Si la sortie de plusieurs circulaires a eu pour but de mieux cadrer l'utilisation des fonds investis, elles ont aussi rendu leur usage plus contraignant pour les producteurs de films.

C'est pourquoi, après une série de concertations entre les autorités financières, les responsables de la production cinématographique et les sociétés de levée de fond, un nouveau texte de loi permet aujourd'hui d'améliorer sensiblement l'application d'un outil fiscal très performant.

Et ce pour trois raisons:

- D'abord la simplification du principe d'investissement pour l'investisseur. En effet, auparavant, l'investisseur devait, en plus de son investissement de base appelé «Equity» immobiliser une somme d'argent sous forme d'un «prêt» au producteur de film.

Ce prêt était récupéré une fois la production du film achevée, augmenté d'un rendement négocié. Il faut préciser que ce prêt obligatoire pour l'investisseur était une source d'inquiétude liée au risque de ne pas pouvoir le récupérer si le producteur faisait faillite par exemple. À présent, cette partie prêt n'existe plus.

- Deuxième amélioration importante: la fin des droits sur le film. Dans l'ancienne loi, l'investisseur était de facto propriétaire d'un morceau du film et par conséquent était bénéficiaire de droits aux recettes.

Ce qui lui offrait deux possibilités: soit de toucher un pourcentage sur les entrées cinéma, soit de pouvoir revendre ses droits au producteur sur une base définie par la loi et ainsi générer un rendement sur son investissement.

Dorénavant, il n'y a plus de droits relatifs à l'investissement et le rendement de l'investissement est produit au moment même de la signature de la convention cadre avec le producteur du film.

- La troisième amélioration de la loi concerne les producteurs de films. Jusqu'à présent, ceux-ci avaient une série d'obligations envers les investisseurs comme celles relatives à la gestion du prêt ou à la tenue des comptes d'exploitations liée aux droits aux recettes.

Ces obligations pouvaient devenir particulièrement contraignantes si une production de film faisait intervenir trente ou quarante investisseurs différents.

Aujourd'hui, les producteurs n'étant plus liés par des droits quelconques aux investisseurs, pourront se concentrer sur la bonne fin de leur projet et mettre toute leur énergie à optimiser l'usage des fonds disponibles.

Les améliorations du texte de loi sur le Tax Shelter sont vraiment un «win win win».

«Win» pour l'investisseur parce que la procédure simplifiée rendra plus lisible la rentabilité de l'opération et l'absence de prêt sera moins préjudiciable à la trésorerie de l'entreprise.

«Win» pour l'État, c'est-à-dire le contribuable belge, qui est gagnant parce qu'il stimule une industrie qui connaît un formidable essor depuis la mise en place du Tax Shelter. Je rappelle au passage la quantité impressionnante de productions étrangères et notamment françaises qui sont venues tourner en Belgique

pour bénéficier du Tax Shelter.

«Win» pour les producteurs de films dont une part plus importante des fonds investis se retrouvera réellement affectée à la production et dont la gestion sera rendue plus simple.

## Pour l'investisseur, la procédure simplifiée rendra plus lisible la rentabilité de l'opération et l'absence de prêt sera moins préjudiciable à la trésorerie de l'entreprise.

### FISCALITÉ

Le régime tax shelter a été modifié en profondeur le 1<sup>er</sup> janvier. Les parties «prêt d'argent» et «équity» ont été supprimées. Le nouveau régime permet une **exonération fiscale de 310%** du montant investi soit un avantage de l'ordre de 105,37% de l'investissement (investissement X 310% X 33,99% = 105,37%). Mais la limite d'investissement pour la société sera limitée à ± 16% de son bénéfice (50%/310%) soit un investissement qui offre un

**rendement de près de 5,37%.**

Egalement, un intérêt pourrait être perçu par la société pour la période écoulée entre le moment où elle aura versé sa participation à la société de production et celui où elle obtiendra l'attestation fiscale.

**BERTRAND COTTON,**  
**EXPERT COMPTABLE ET FISCAL**